


Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 1994/0011(COD) codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Exigences de sécurité: installations à câbles transportant des personnes</p> <p>Modification 2013/0048(COD) Abrogation 2014/0107(COD)</p> <p>Sujet 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.20 Politique des transports en général 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles 4.20 Santé publique 4.60.08 Sécurité des produits et des services, responsabilité du fait du produit</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur	PSE MILLER Bill	31/08/1999
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Pêche	2237	16/12/1999
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2210	28/10/1999
	Culture	2195	28/06/1999
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2130	09/11/1998

Evénements clés			
31/01/1994	Publication de la proposition législative	COM(1993)0646	Résumé
11/02/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/03/1995	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
23/03/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0070/1995	
05/04/1995	Débat en plénière		
06/04/1995	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0155/1995	Résumé
16/11/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0523	Résumé

	modifiée		
28/06/1999	Publication de la position du Conseil	14248/3/1998	Résumé
23/07/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
12/10/1999	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
12/10/1999	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0028/1999	
25/10/1999	Débat en plénière		
27/10/1999	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0072/1999	Résumé
28/10/1999	Débat au Conseil	2210	
16/12/1999	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
10/03/2000	Fin de la procédure au Parlement		
20/03/2000	Signature de l'acte final		
03/05/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1994/0011(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification 2013/0048(COD) Abrogation 2014/0107(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 055; Traité CE (après Amsterdam) EC 095; Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/4/11060

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1993)0646 JO C 070 08.03.1994, p. 0008	31/01/1994	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0852/1994 JO C 388 31.12.1994, p. 0026	01/06/1994	ESC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0070/1995 JO C 109 01.05.1995, p. 0005	23/03/1995	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0155/1995 JO C 109 01.05.1995, p. 0096-0122	06/04/1995	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1995)0523 JO C 022 26.01.1996, p. 0012	16/11/1995	EC	Résumé
Position du Conseil	14248/3/1998 JO C 243 27.08.1999, p. 0001	28/06/1999	CSL	Résumé

Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1999)1228	20/07/1999	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A5-0028/1999 JO C 154 05.06.2000, p. 0007	12/10/1999	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0072/1999 JO C 154 05.06.2000, p. 0025-0055	27/10/1999	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1999)0655	17/12/1999	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2011)0123	16/03/2011	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 2000/9](#)
[JO L 106 03.05.2000, p. 0021](#) Résumé

Exigences de sécurité: installations à câbles transportant des personnes

La proposition de directive du Conseil vise à assurer la libre circulation des constituants des installations à câbles et des installations complètes transportant du public en harmonisant les prescriptions nationales relatives à la sécurité et à la protection de la santé des usagers. Les installations concernées sont notamment: les funiculaires, les téléphériques, les télécabines, les télésièges et les téléskis. En ce qui concerne les constituants, la directive est basée sur la nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation. En ce qui concerne les installations complètes, la directive prévoit, pour les besoins de l'ouverture des marchés et de protection des usagers, une procédure communautaire de mise en service (vérification). Dans ces deux contextes, la réglementation se limite aux exigences essentielles et laisse aux Etats membres et à la normalisation européenne les aspects d'application.?

Exigences de sécurité: installations à câbles transportant des personnes

Sur le fond, le Comité accueille favorablement la proposition de la Commission, tout comme les constructeurs et exploitants concernés, sous réserve des observations suivantes : - concernant l'article 14, le Comité croit comprendre, à la lecture du document de la Commission, que les dispositions de cet article ne s'appliquent qu'aux seules installations ayant fait l'objet de réparations ou de transformations importantes. La Commission devrait lever toute ambiguïté à cet égard dans la mesure où, selon l'annexe II de la proposition de directive, tout élément d'une installation donnée est à considérer comme exigence essentielle. De même, il y a lieu de définir clairement le sens de l'adjectif "importantes" (dans le contexte de cet article). Si le sens de l'article n'est pas parfaitement clair et si l'on peut penser que les dispositions de la proposition de directive à l'examen s'appliquent à l'installation dans son ensemble, l'on s'expose alors au risque, peu souhaitable, de voir les exploitants d'installations à câble renoncer à effectuer un certain nombre de réparations nécessaires; - concernant les articles 20 et 21, la Commission a expliqué que la formulation retenue ici constitue une approche juridique nouvelle, destinée à éviter des abus de la part de tout Etat membre tardant à mettre en oeuvre la législation décidée au niveau communautaire. Des problèmes pourraient surgir quant aux travaux en cours (concernant les installations en projet mais qui ne sont pas encore en exploitation); le Comité estime que ce point devrait être éclairci. Pour certaines installations, il peut s'écouler de nombreuses années entre le début des travaux et la mise en service. Le Comité tient de la Commission qu'il n'est pas habituel, lorsqu'une directive du type de la proposition à l'examen est adoptée, que cette dernière soit rétroactive. Toutefois, l'on peut supposer que la Commission souhaite faire procéder à la vérification des nouvelles installations afin de s'assurer qu'elles correspondent bien aux exigences essentielles, notamment en matière de sécurité. Toute action jugée nécessaire par la suite devrait être entreprise au cas par cas. C'est pourquoi, la section demande à la Commission de réexaminer expressément ces questions spécifiques et de rechercher les solutions envisageables.

Exigences de sécurité: installations à câbles transportant des personnes

La commission a adopté le rapport de M. georges de BREMOND D'ARS sur la proposition de directive relative aux installations à câble transportant du public. Cette directive vise à assurer la libre circulation pour ce type d'équipements en harmonisant les prescriptions relatives à la sécurité notamment.

Exigences de sécurité: installations à câbles transportant des personnes

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des modifications suivantes : - la définition des termes "constituant de sécurité" est précisée; - une définition du "maître d'ouvrage" est introduite; - les systèmes de remontée et de descente mécaniques utilisés pour certains transports urbains sont inclus dans le champ d'application de la directive; - dans le cas d'installations ayant un caractère transfrontalier, un seul Etat membre doit être responsable de la mise en oeuvre de la directive. Celui-ci est désigné selon la procédure prévue par la directive; - les études environnementales doivent également être prises en compte pour assurer la sécurité des installations; - les installations en cours de construction à la date d'entrée en vigueur de la directive doivent satisfaire aux dispositions de celles-ci lorsque cela est réalisable compte tenu de l'état d'avancement des travaux; les installations autorisées mais sans commencement d'exécution de la construction à cette même date doivent se conformer à la directive; - la conception, la réalisation et l'exploitation des installations doit prendre en compte à la fois la protection de l'environnement et les exigences du développement durable du tourisme hivernal et estival. ?

Exigences de sécurité: installations à câbles transportant des personnes

La proposition modifiée de la Commission retient les amendements du Parlement qui visent à : - introduire les installations utilisées pour les transports urbains pour lesquels des exigences essentielles notamment en matière mécanique doivent être prévues; - préciser que ces installations ne sont pas toujours liées au tourisme; - introduire la nature transfrontalière de certaines installations et les questions réglementaires correspondantes; - souligner l'importance du choix du site en matière de sécurité; - étendre l'évaluation des incidences sur l'environnement à l'ensemble des sites; - souligner que les contraintes liées à l'exploitation doivent être prises en compte dans l'analyse de sécurité; - préciser les conditions d'application de la directive au moment de son entrée en vigueur; - préciser les conditions d'application aux installations existantes lorsque les exigences essentielles de sécurité ne sont pas respectées; - préciser la définition des constituants de sécurité; - introduire la notion d'autorisation de construire; - rendre non obligatoire la procédure de dérogation lorsqu'il y a innovation; - étendre les dispositions à la construction; - préciser la notion de tiers en incluant les skieurs; - étendre la prise en compte des contraintes externes aux caractéristiques environnementales propres aux sites; - préciser que la qualification du personnel de conduite est du ressort de l'Etat membre concerné. Il faut noter que la Commission a rejeté les amendements : - prévoyant que le Comité pourrait modifier les exigences essentielles de la directive; - proposant pour les installations transfrontalières, que le Comité désigne un Etat membre chef de file. ?

Exigences de sécurité: installations à câbles transportant des personnes

La position commune du Conseil retient totalement ou partiellement une grande majorité des amendements du Parlement européen (17 au total). Le Conseil a toutefois introduit d'importantes modifications de fond par rapport à la proposition initiale. Ainsi, la position commune est basée sur les principes suivants: - l'installation est décomposée en sous-systèmes et en constituants de sécurité; - les dispositions initialement prévues pour l'installation sont désormais prévues pour chaque sous-système; - les constituants de sécurité et les sous-systèmes peuvent être mis sur le marché et circuler librement s'ils satisfont à certaines exigences essentielles; par ailleurs, le marquage "CE" est introduit et seuls les constituants de sécurité munis du marquage "CE" peuvent être considérés conformes aux exigences essentielles sans nécessité de justifications particulières; - chaque Etat membre doit fixer les procédures d'autorisation de construction et de mise en service des installations, y compris les infrastructures de l'installation (génie civil); - les dispositions relatives à l'exploitation et à la maintenance se concentrent sur celles qui ont une incidence sur la conception des produits; - il est précisé que seules les normes harmonisées donnent la présomption de conformité. S'agissant de la comitologie, il faut noter l'introduction d'une disposition permettant de revenir sur la nature du comité (comité consultatif) après deux ans d'application de la directive. ?

Exigences de sécurité: installations à câbles transportant des personnes

La Commission accepte l'approche de la position commune qui permet d'assurer la libre circulation pour les sous-systèmes et les constituants de sécurité: a) tous les sous-systèmes, à l'exception du génie civil, et leurs constituants de sécurité font l'objet d'une harmonisation; b) pour le génie civil, seuls les constituants de sécurité sont soumis à une harmonisation. Ces constituants font l'objet d'échanges intracommunautaires; le génie civil, quant à lui, est toujours construit dans un site particulier. La nouvelle approche permet également aux Etats membres de conserver leur procédure leur procédure d'autorisation de construire et de mise en service sur l'installation complète. Ce compromis a permis de supprimer le blocage constaté fin 1996. ?

Exigences de sécurité: installations à câbles transportant des personnes

La commission a adopté le projet de recommandation pour la deuxième lecture (procédure de codécision) de M. Bill MILLER (PSE, UK) approuvant la proposition et introduisant un nombre limité d'amendements visant essentiellement à étendre le champ de la directive à tous les transports de personnes (le transport, par exemple, d'employés se rendant dans un observatoire situé en altitude) et pas seulement au transport de passagers payants.

Exigences de sécurité: installations à câbles transportant des personnes

En adoptant le rapport de M. Bill MILLER (PSE, UK), le Parlement européen a approuvé la position commune du Conseil moyennant un nombre limité d'amendements visant l'extension du champ d'application de la directive à tous les transports de personnes et pas seulement au transport de passagers payants (usagers).

Le Parlement intègre, par ailleurs, une série de mesures de sauvegarde dans un nouveau chapitre de la directive IVbis afin de mieux protéger les utilisateurs contre tout vice de conformité dans les engins munis du marquage de sécurité « CE ». Si un Etat membre constate un problème de sécurité sur un tel élément (que ce soit tout l'appareil ou un sous-système), cet Etat devra prendre toutes les mesures

appropriées pour restreindre les conditions d'utilisation de ce constituant ou de ce sous-système ou en interdisant tout simplement l'emploi.

Il devra en informer immédiatement la Commission qui informera à son tour, tous les autres États membres.

Exigences de sécurité: installations à câbles transportant des personnes

La Commission accepte de reprendre dans sa proposition tous les amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture et notamment celui ayant pour objectif de clarifier le champ d'application de la directive en couvrant les installations à câbles transportant des personnes et pas seulement en vue de fournir un service de transport.?

Exigences de sécurité: installations à câbles transportant des personnes

OBJECTIF : définir, pour l'ensemble de la Communauté, des exigences essentielles de sécurité, de santé des personnes, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs qui s'appliquent aux installations à câbles, aux sous-systèmes et à leurs constituants de sécurité. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ :** Directive 2000/9/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux installations à câbles transportant des personnes. **CONTENU :** la directive couvre les installations à câbles transportant des personnes. Les installations à câbles sont principalement utilisées dans les stations touristiques de montagne et comprennent les funiculaires, les téléphériques, les télécabines, les télésièges et les téléskis. La directive vise à harmoniser partiellement le marché des installations à câbles et repose sur deux éléments principaux : la libre circulation des constituants de sécurité et des sous-systèmes et la sécurité des personnes. Ses principales dispositions sont les suivantes : - les constituants de sécurité et les sous-systèmes peuvent être mis sur le marché uniquement s'ils sont conformes à des exigences essentielles précisées dans l'annexe de la directive. Des organismes indépendants (dénommés "organismes notifiés") sont chargés de vérifier et d'évaluer si les constituants de sécurité et les sous-systèmes satisfont à ces exigences; seuls les constituants de sécurité munis du marquage "CE" peuvent être considérés conformes aux exigences essentielles sans nécessité de justifications particulières; - chaque Etat membre doit définir des procédures d'autorisation de la construction et de la mise en service des installations à câbles et de leurs infrastructures. **ENTRÉE EN VIGUEUR :** 03/05/2000 **ÉCHÉANCE POUR LA TRANSPOSITION :** 03/05/2002. Les États membres admettent, pour une période de quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la construction et la mise en circulation des installations, et la mise sur le marché des sous-systèmes et des constituants de sécurité conformes aux réglementations en vigueur sur leur territoire à la date d'entrée en vigueur de la directive.?

Exigences de sécurité: installations à câbles transportant des personnes

La Commission présente son premier rapport sur la mise en œuvre de la Directive 2000/9/CE relative aux installations à câbles transportant des personnes, entrée en vigueur le 3 mai 2000 et applicable depuis le 3 mai 2004 dans les pays membres de l'Espace Economique Européen (EEE). Le rapport décrit les faits marquants intervenus dans la mise en œuvre de la directive et prend en compte les résultats de la consultation effectuée par les services de la Commission auprès des autorités nationales compétentes et de tous les acteurs impliqués dans l'application de la directive.

Le rapport constate que l'application et le respect des exigences essentielles prévues par la directive a pu assurer un niveau de sécurité très élevé des installations à câbles dans tous les États membres. À cet égard, l'adoption de la directive a surtout contribué à élever le niveau de sécurité des installations à câbles dans les États membres qui n'avaient pas une tradition historique dans le domaine.

La directive a permis de réaliser des économies d'échelle au travers de la standardisation des produits. Mais surtout, son adoption a pu améliorer le positionnement et la visibilité du secteur industriel concerné, en se révélant un instrument positif même à l'extérieur de l'Union Européenne.

D'une manière générale, la transposition au niveau national de la directive n'a pas rencontré des problèmes particuliers et aucune procédure d'infraction n'a dû être engagée à l'encontre des États membres. En même temps, l'application de la directive a mis en relief quelques problèmes spécifiques.

Définitions et champ d'application : la directive est applicable aux installations construites et mises en service à partir du 3 mai 2004, et aux sous-systèmes et constituants de sécurité mis sur le marché à partir de cette date. À cet égard, l'application de la directive par rapport aux modifications des installations existantes (c'est-à-dire des installations construites et mises en service avant le 3 mai 2004) n'a pas toujours été aisée, parce que selon les différentes réglementations des États membres il est parfois difficile d'identifier les modifications pour lesquelles une nouvelle autorisation de mise en service est requise.

En outre, les premières années de mise en œuvre de la directive ont montré qu'il faudrait mieux définir le champ d'application de la directive par rapport à la directive 95/16/CE relative aux ascenseurs, en particulier, en ce qui concerne les ascenseurs inclinés. En même temps, la ligne de démarcation entre installations dans les parcs d'attractions, destinées aux loisirs, et installations à câbles, utilisées comme moyen de transport pour les personnes, et en tant que telles soumises à la directive, n'est pas toujours évidente.

Analyse de sécurité et rapport de sécurité : l'analyse de sécurité est un concept novateur introduit dans la directive et il s'est avéré un élément fondamental de sa mise en œuvre. Il faut toutefois souligner que la directive prévoit seulement que l'analyse de sécurité soit réalisée à la demande du maître d'installation ou de son mandataire. Donc, il n'est pas précisé qui doit faire cette analyse, mais seulement pour le compte de qui elle est faite.

Dans le même sens, en ce qui concerne la méthode à suivre dans la préparation de l'analyse de sécurité, la directive précise seulement qu'il doit s'agir d'une méthode reconnue, qui puisse tenir compte des règles de l'art, de la complexité de l'installation, et des modes d'exploitation envisagés. Cette formulation assez générale a parfois engendré des difficultés interprétatives dans l'application de la directive.

Constituants de sécurité, Sous-systèmes et Installations : clarté et cohérence dans l'identification des constituants de sécurité, des sous-systèmes et des installations sont cruciales en vue de la correcte mise en œuvre de la directive. Toutefois, dans l'application de la directive, la ligne de démarcation en particulier, entre constituants de sécurité et sous-systèmes, et entre sous-systèmes et génie civil ne s'est

pas toujours avérée évidente.

Évaluation et déclaration de conformité des sous-systèmes : le rapport souligne que l'absence de modules dans la procédure d'examen CE des sous-systèmes a parfois donné lieu à des interprétations et à des pratiques hétérogènes.

La Commission examinera les problèmes rencontrés et les remèdes possibles en vue d'une révision de la directive, qui sera aussi l'occasion pour aligner la directive au contenu de la Décision 768/2008/CE, adoptée dans le cadre de la New Legal Framework pour la législation de la Nouvelle Approche.